



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

ARRÊTE PREFECTORAL

fixant des prescriptions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin de son établissement de Biganos

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les guides professionnels reconnus qui s'y affèrent;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin à Biganos et notamment l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 23 août 2012 ayant encadré les conditions de remise en service et de surveillance des réservoirs suite à la rupture d'un réservoir de liqueur noire intervenue le 5 juillet 2012 ;

VU le Guide COPACEL de bonnes pratiques relative aux opérations de contrôle, de maintenance et de surveillance des bacs de stockage dans sa dernière révision de décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019, suite à la visite d'inspection du 12 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que suite à la rupture d'un réservoir de liqueur noire intervenue le 5 juillet 2012 sur le site de Biganos, et que suite aux investigations menées sur l'état des réservoirs présents sur le site, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre des mesures de surveillance étendues et de sécurité pour l'exploitation des réservoirs et capacités du site; ;

CONSIDERANT que les mesures prises en application de l'arrêté préfectoral d'urgence du 23 août 2012 ont conduit l'exploitant à procéder, depuis 2012, à d'importantes réparations, à la destruction ou la mise au chômage de 37 réservoirs, à la construction de 23 réservoirs et à la mise en œuvre d'un programme de surveillance périodique étendu des réservoirs et capacités du site portant sur près de 170 réservoirs ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié, dans son courrier du 9 janvier 2020, avoir satisfait à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/08/2012 à l'exception de la finalisation de la réparation du bac 5C46 prévu à l'échéance de mars 2021 à l'occasion du prochain arrêt usine ;

CONSIDERANT que la section 1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relative à la prévention des risques

liés au vieillissement de certains équipements dans les établissements soumis à autorisation vise un nombre limité d'équipement sur le site et qu'elle ne vise notamment pas les réservoirs et capacités contenant de la liqueur noire, blanche ou verte ou de la pâte à papier ;

CONSIDERANT que suite à l'incident survenu sur un réservoir de liqueur noire et ses conséquences sur les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'une surveillance pérenne et proportionnée des réservoirs et capacités du site contenant notamment de la liqueur noire, blanche ou verte ou de la pâte à papier et d'établir les conditions réglementaires pour sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin, dont le siège social est situé au lieu-dit Factice à Biganos, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Biganos.

Article 1 - abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012

L'arrêté préfectoral d'urgence du 23 août 2012 ayant encadré les conditions de remise en service et de surveillance des réservoirs suite à la rupture d'un réservoir de liqueur noire intervenue le 5 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 - réparations du bac 5C46

Avant fin mars 2021, l'exploitant procède aux réparations nécessaires du bac 5C46.

Article 3 - Surveillance des réservoirs, ouvrages de génie civil et structures de supportage

3.1 - Définitions

Bacs ou réservoirs de stockage : un bac ou réservoir de stockage est défini comme un bac aérien à pression atmosphérique (pression relative de stockage de la phase vapeur inférieure à 500 mbar), quelle que soit sa forme géométrique et le matériau de construction destiné au stockage de liquide.

Plan d'inspection ou de surveillance : tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance.

Programme d'inspection ou de surveillance : tout échéancier définissant, sur une période pluriannuelle, pour les équipements concernés, les dates et type de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer.

3.2 - hampis d'application

Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de la section 1 de l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010, relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements dans les établissements soumis à autorisation.

Sont visés par le présent arrêté :

- au titre des bacs ou réservoirs de stockage :
 - les bacs ou réservoirs de stockage de liqueur noire (concentration supérieure à 7,5%), blanche et verte de capacité supérieure à 250 m³ ;
 - les bacs ou réservoirs de stockage de pâte (tout type de pâte) de capacité supérieure à 500 m³ et de concentration supérieure à 3 %
- au titre des ouvrages de génie civil et structures de supportage :
 - les massifs des bacs et réservoirs sus-visés ;
 - les cuvettes de rétentions des bacs et réservoirs sus-visés ;
 - les structures de supportage des bacs ou réservoirs sus-visés (notamment des bacs ou réservoirs à fond conique) ;

3.3 - Surveillance pérenne des réservoirs et bacs de stockage

Les bacs et réservoirs de stockage visés font l'objet d'un état initial à partir du dossier d'origine ou reconstitué. Cet état initial reprend les caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel), l'historique des interventions réalisées sur l'équipement (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

L'exploitant établit et met en œuvre un programme d'inspection des bacs et réservoirs de stockage.

Chaque bac ou réservoir de stockage, quels que soient son type et le matériau de construction, fait l'objet d'un plan d'inspection établi par une personne qualifiée.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis selon les recommandations du guide professionnel Copacel relative aux opérations de contrôle, de maintenance et de surveillance des bacs de stockage établi pour l'industrie papetière. L'ensemble des dispositions de ce guide sont applicables.

L'exploitant met ainsi en œuvre à minima :

- une **visite de routine annuelle** dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- une **inspection externe détaillée** permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie ;
- une **inspection hors exploitation** permettant de mettre en œuvre des contrôles à l'intérieur du réservoir. Cette inspection est réalisée au moins tous les 10 ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie ou sauf si l'étude de criticité, réalisée selon les conditions prévues dans le guide sus-visé permet de reporter l'échéance.

A l'issue de chaque visite d'inspection, l'aptitude au maintien en service jusqu'à la prochaine visite d'inspection est établie explicitement par l'exploitant. L'analyse de l'ensemble des contrôles réalisés est explicite pour justifier du maintien, en service.

Les éventuelles actions correctives, réparations identifiées à l'issue des contrôles font l'objet d'un plan d'action définissant clairement les échéances de réalisation. Elles sont enregistrées et suivies par l'exploitant.

3.4 Surveillance pérenne des ouvrages de génie civil et structure de supportage

Les ouvrages de génie civil et structure de supportage visés font l'objet d'un état initial à partir de leur dossier d'origine, de leurs caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance des ouvrages de génie civil et structure de supportage.

L'état initial et le programme de surveillance sont établis selon les recommandations du guide professionnel Copacel relative aux opérations de contrôle, de maintenance et de surveillance des bacs de stockage établi pour

l'industrie papetière. L'ensemble des dispositions de ce guide est applicable.

A l'issue de chaque visite de surveillance, l'aptitude au maintien en service jusqu'à la prochaine visite d'inspection est établie explicitement par l'exploitant. L'analyse de l'ensemble des contrôles réalisés est explicite pour justifier du maintien en service.

Les éventuelles actions correctives, réparations identifiées à l'issue des contrôles font l'objet d'un plan d'action définissant clairement les échéances de réalisation. Elles sont enregistrées et suivies par l'exploitant.

3.5 - Stratégie de surveillance

L'exploitant formalise la stratégie mise en place pour la surveillance des équipements visés (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide Copacel.

Elle comprend également la définition des qualifications / habilitation requises :

- pour les personnes en charge d'établir le programme et le plan d'inspection des équipements,
- pour les personnes en charge de réaliser les contrôles
- pour les personnes en charge de l'analyse des résultats et de prononcer l'aptitude au maintien en service

3.6 - Dossier de surveillance des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage visé par le présent arrêté, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial constitué de l'équipement ;
- le plan d'inspection de l'équipement ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 4 : publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN-

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Biganos,
 - Madame la sous-préfète d'Arcachon
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 JUIL. 2020

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Sommaire des articles

Article 1 - Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012.....	2
Article 2 - Réparations du bac 5C46.....	2
Article 3 - Surveillance des réservoirs, ouvrages de génie civil et structures de supportage.....	2
3.1 - Définitions.....	2
3.2 - Champs d'application.....	2
3.3 - Surveillance pérenne des réservoirs et bacs de stockage.....	3
3.4 - Surveillance pérenne des ouvrages de génie civil et structure de supportage.....	3
3.5 - Stratégie de surveillance.....	4
3.6 - Dossier de surveillance des équipements.....	4
Article 4 - Publicité.....	4
Article 5 - Voies et délais de recours.....	5
Article 6 - Exécution.....	5